

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00522

Numéro SIREN : 840 566 384

Nom ou dénomination : Groupemen

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002136

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



562521

Dénomination : Groupemen
Adresse : route de la Mer Mas Calmette 66200 Elne -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00522
n° d'identification : 840 566 384
n° de dépôt : A2019/002136
Date du dépôt : 03/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/02/2019



562521

Pyramides VIII

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social : 21 rue des Pyramides – 75001 Paris

840 566 384 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 21 FEVRIER 2019

A 10 heures,

CD Private Equity, société de droit luxembourgeois au capital de 127 632,20 euros, dont le siège social est situé au 22, avenue de la Liberté – 1930 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B158444, représentée par Monsieur Claude Darmon, administrateur de catégorie A, dûment habilité aux fins des présentes,

agissant en qualité d'associée unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») de la Société,

a été convoquée par le Président de la Société dans les locaux du cabinet d'avocat Jeantet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Examen de la situation de la société et décision à prendre dans le cadre des articles L. 225-148 et L. 227-1 du Code de commerce sur la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Création d'actions de préférence de catégories 1 et 2 et modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts ;
- Augmentation du capital social de la Société, d'un montant, hors prime d'émission, de 18 233 333 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société, d'un montant, hors prime d'émission, de 18 233 333 euros et modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Désignation des premiers membres du Comité de Surveillance de la Société ;
- Constatation de la démission de Monsieur Claude Darmon de son mandat de Président de la Société ;
- Nomination de la société L'Oxygène en qualité de nouveau Président de la Société ;
- Ratification de l'acquisition par la Société des sociétés OLRE et SONIMEN ;
- Pouvoirs donnés au Président pour signer la documentation bancaire ;
- Pouvoirs pour les formalités.

La réunion est présidée par Monsieur Claude Darmon, Président de la Société.

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

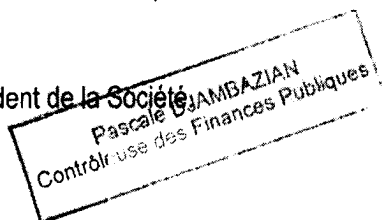
Le 05/03 2019 Dossier 2019 00011058, référence 7544P01 2019 A 04482

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des Finances publiques



[Handwritten signatures and initials]

La société Cofigex – Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

Monsieur Olivier Lopez, invité à la réunion par le Président, est présent. L'Associé Unique prend acte de la présence de Monsieur Olivier Lopez.

Le Président déclare la séance ouverte et met à la disposition de l'Associé Unique les documents suivants :

- Le Kbis de la Société ;
- Les statuts en vigueur de la Société ;
- La copie des lettres de convocation de l'Associé Unique ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du commissaire aux avantages particuliers en date du 18 février 2019 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.228-12 du Code de commerce ;
- Le rapport de gestion établi par le Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Le texte des résolutions ;
- Le projet de statuts refondus de la Société ;
- La Convention de Crédits ;
- Le Contrat de Couverture ;
- La Lettre Mandat ;
- Les documents de sûretés suivants (les « **Documents de Sûretés** ») :
 - Convention de nantissement de comptes-titres portant sur les actions OLRE ;
 - Convention de nantissement de comptes-titres portant sur les actions Sonimen ;
 - Convention de nantissement de comptes-titres portant sur une action Verdié ;
 - Convention de nantissement de comptes-titres portant sur une action Clomen ;
 - Convention de nantissement de parts sociales sur une part sociale de Promen ;
 - Convention de nantissement de parts sociales sur une part sociale de Servimen ;
 - Convention de délégation de garantie d'actifs et de passifs ;
 - Convention de délégation d'assurance « homme clé ».

Le Président demande qu'il lui soit donné acte de ce que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts a été communiqué à l'Associé Unique et au Commissaire aux comptes ou, le cas échéant, tenu à leur disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la loi et les statuts. L'Associé Unique lui donne acte de cette déclaration.

L'Associé Unique dispense le Président de donner lecture des rapports mis à sa disposition.

Puis, le Président offre la parole aux personnes assistant à l'Assemblée Générale.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



La
a

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice, **approuve** les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associé Unique **donne** au Président *quitus* de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique **prend acte** que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Associé Unique **décide** d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 1.018 euros en totalité au compte « report à nouveau ».

L'Associé Unique **prend acte** que, s'agissant du premier exercice social, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Examen de la situation de la société et décision à prendre dans le cadre des articles L. 225-148 et L. 227-1 du Code de commerce sur la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée

L'Associé Unique, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuvés aux termes de la première résolution, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital sociale, **décide** qu'il n'y a pas lieu à prononcer la dissolution de la société à compter de ce jour.

L'Associé Unique **constate**, en conséquence, que la Société continuera son exploitation.

L'Associé Unique **prend acte** de ce que la Société devra, avant le 31 décembre 2021, soit réduire son capital social d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit avoir reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

Statuant en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Associé Unique **prend acte** de l'absence de conclusions de conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide** de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient « Groupemen » à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« La dénomination sociale est : « Groupemen ». »

La suite de l'article 3 reste inchangé.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique **décide** de transférer le siège social de la Société du 21 rue des Pyramides – 75001 Paris au Route de la Mer Mas Calmette, 66200 Elne.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société est modifié de la manière suivante :

« Le siège social est fixé au Route de la Mer Mas Calmette, 66200 Elne. »

La suite de l'article reste inchangée.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique **décide** de fixer la date de clôture de l'exercice social en cours au 31 mars 2019 et ainsi de raccourcir de neuf (9) mois la durée de l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de trois (3) mois.

L'Associé Unique **décide** ensuite de fixer la date de clôture de l'exercice social débutant le 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019, et ainsi de raccourcir de trois (3) mois la durée de l'exercice social débutant le 1^{er} avril 2019 qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf (9) mois.

L'Associé Unique **décide** enfin que, à compter de l'exercice social débutant le 1^{er} janvier 2020, chaque exercice social débutera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

En conséquence, l'article 23 des statuts de la Société est modifié de la manière suivante :

« L'exercice social en cours commence le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 mars 2019. L'exercice social suivant, d'une durée de neuf mois, commencera le 1^{er} avril 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

Les exercices sociaux suivants commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année. »

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Création d'actions de préférence de catégories 1 et 2 et modification corrélative des statuts

Connaissance prise du projet de statuts refondus,

L'Associé Unique, **décide** de créer deux catégories d'actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP1 ») et de catégorie 2 (les « ADP2 »), auxquelles seront attachées les droits particuliers décrits dans les statuts refondus en annexe et dont les principaux droits particuliers sont les suivants :

- (i) Les ADP1 présenteront les particularités suivantes :
- absence de droit de vote, conformément à l'article 19 du projet de statuts refondus ;
 - droit de bénéficier d'un dividende précipitaire dans les conditions de l'article 25 du projet de statuts refondus ;
 - droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27 du projet de statuts refondus, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
 - droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4 du projet de statuts refondus.

Le montant à recevoir par les porteurs d'ADP1 au titre du dividende précipitaire, du boni de liquidation et du Prix de Cession sera égal à leur valeur de souscription augmentée d'un intérêt capitalisé annuel de 8%. Les ADP1 ne donneront droit à aucun autre droit financier.

Les droits attachés aux ADP1 seront prioritaires sur tous autres droits attachés à des actions d'une autre catégorie (actions ordinaires ou ADP2).

- B. Les ADP2 jouiront de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires sous réserves des droits suivants :

- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire, dans les conditions de l'article 25 du projet de statuts refondus ;
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27 du projet de statuts refondus, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4 du projet de statuts refondus.

En cas de Fait Générateur et sous réserve de l'atteinte d'objectifs de TRI Projet et de Multiple Projet (tels que ces termes sont définis dans le projet de statuts refondus), les ADP2 permettront à leurs porteurs de percevoir une quote-part plus importante du dividende, du boni ou du Prix de Cession selon le cas, quote-part prélevée sur le montant à recevoir par l'ensemble des associés qualifiés d'Actionnaires aux termes des statuts refondus.

En qualité de Fait Générateur il conviendra d'entendre (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de Titres permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou (iii) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par la Société dans d'autres sociétés ou (iv) une Introduction en Bourse, les termes commençant par une majuscule étant plus définis dans le projet de statuts refondus.

Le Prix de Cession correspondra à (a) toutes les sommes en numéraire et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues ou à percevoir de manière certaine par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur, les termes commençant par une majuscule étant plus définis dans le projet de statuts refondus.

L'Associé Unique **décide** en conséquence que les statuts de la Société seront modifiés pour refléter les droits particuliers des ADP1 et des ADP2 tels que décrits ci-dessus et figurant dans le projet de statuts refondus.

L'Associé Unique **approuve** les droits particuliers résultant pour les titulaires des ADP1 et des ADP2 des droits particuliers susvisés,

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION *Refonte des statuts*

Connaissance prise des résolutions précédentes et du rapport du Président, l'Associé Unique **décide** de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et **adopte** article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

L'Associé Unique **constate** que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION *Augmentation du capital social de la Société, d'un montant, hors prime d'émission, de 18 233 333 euros*

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers,

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social,

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social en numéraire, d'une somme de 18 233 333 euros, pour le porter de 1 500 euros à 18 234 833 euros, par émission de :

- 8 825 000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair ;
- 8 825 000 ADP1 nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair ;
- 583 333 ADP2 nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire de 1,20 euros, soit avec une prime d'émission de 0,20 euro par ADP2.

Les actions nouvelles seront à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'à l'expiration du délai légal.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles seront souscrites étant précisé que si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital prévue, le Président sera autorisé à :

- répartir les actions non souscrites entre les associés ayant souscrit, sans toutefois lui permettre de les offrir au public,
- limiter l'augmentation de capital :
 - au montant des souscriptions reçues si celles-ci atteignent au moins 75 % du montant fixé initialement sans que les actions non souscrites aient pu être réparties entre les associés ayant souscrit, et

- dans tous les cas, au montant des souscriptions recueillies si le nombre d'actions non souscrites n'excède pas 3% de l'augmentation de capital.

À défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Les souscriptions devront être immédiatement libérées dans leur totalité.

Les versements de fonds devront être déposés à la banque Banque Populaire du Sud (compte augmentation de capital n° 78121927834), laquelle délivrera, à la clôture des souscriptions, le certificat du dépositaire prévu par la loi.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire susvisé ou, en cas de souscription par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société, à la date de l'attestation du commissaire aux comptes.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées, selon leur catégorie respective, aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Associé Unique prend acte de ce que cette décision d'augmentation de capital n'emporte pas obligation pour l'associé unique de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail dans la mesure où la Société n'a pas de salariés, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, désigné conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des personnes suivantes et selon la répartition suivante :


Personnes dénommées	Nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites	Nombre d'ADP1 pouvant être souscrites	Nombre d'ADP2 pouvant être souscrites
CD Private Equity	5 000 000	5 000 000	250 000
L'Oxygène	3 825 000	3 825 000	333 333
Total	8 825 000	8 825 000	583 333

Cette décision est adoptée.

Le Président prend la parole et propose à l'Associé Unique de suspendre la séance jusqu'à 10 heures 30 afin de réaliser les opérations liées à l'augmentation de capital décidée aux termes de la dixième résolution.

L'Associé Unique décide ainsi une suspension de séance afin de permettre de procéder aux opérations liées à l'augmentation de capital, à savoir :

- *signature des bulletins de souscriptions par les sociétés CD Private Equity et L'Oxygène ;*



 7
 L
M

- arrêté des comptes constatant que la souscription de L'Oxygène peut être libérée par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible sur la Société à hauteur de 8.049.999,60 euros ;
- remise du certificat du commissaire aux comptes pour la souscription libérée par compensation de créance de L'Oxygène ;
- remise du certificat du dépositaire des fonds correspondant au montant des souscriptions libérées par versements en numéraire par CD Private Equity soit 10.300.000 euros.

Connaissance prise des bulletins de souscriptions, du certificat du dépositaire des fonds et de l'attestation du Commissaire aux comptes de la Société, le Président prend la parole et indique que :

- CD Private Equity a souscrit à 5 000 000 actions ordinaires, 5 000 000 ADP1 et 250 000 ADP2 ; et
- L'Oxygène a souscrit à 3 825 000 actions ordinaires, 3 825 000 ADP1 et 333 333 ADP2.

(ensemble les « **Associés** »)

Le Président invite Monsieur Olivier Lopez, en sa qualité de représentant légal de la société L'Oxygène, nouvel associé, à entrer en séance et à prendre, en conséquence, part aux votes de l'assemblée générale (l' « **Assemblée Générale** »).

Personne ne demandant plus la parole le Président rouvre la séance et met aux voix les résolutions suivantes.

DOUZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société, d'un montant, hors prime d'émission, de 18 233 333 euros et modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prises des pièces et documents présentés par le Président, **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 18 233 333 euros décidée ce jour aux termes de la dixième résolution.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide, de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« Article 7 – APPORTS

[...]

Aux termes des décisions des associés en date du 21 février 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 18 233 333 euros (hors prime d'émission), par émission de 8 825 000 actions ordinaires, 8 825 000 ADP1 et 583 333 ADP2. »

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant

Le capital social est fixé à la somme de 18 234 833 euros.

*Il est divisé en dix huit millions deux cent trente quatre mille huit cent trente trois (18 234 833) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées (les « **Actions** »), réparties comme suit :*

- ✓ Huit millions huit cent vingt six mille cinq cents (8 826 500) actions ordinaires ;

- ✓ Huit millions huit cent vingt cinq mille (8 825 000) actions de préférence 1 (les « ADP1 ») ; et
- ✓ Cinq cent quatre vingt trois mille trois cent trente trois (583 333) actions de préférence 2 (les « ADP2 »).

[...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Assemblée Générale **constate**, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la résolution précédente, à compter de ce jour, que les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Désignation des premiers membres du Comité de Surveillance

L'Assemblée Générale **décide** de nommer en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance de la Société, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes sociaux du 4^{ème} exercice clos suivant l'exercice en cours conformément aux statuts de la Société, à compter de ce jour :

- **Claude Darmon,**
- **Philippe de Lestrangle,**
- **Paul Chamoulaud.**

Claude Darmon, Philippe de Lestrangle et Paul Chamoulaud ont déclaré accepter les fonctions de membre du Comité de Surveillance qui leur sont confiées et ont déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de Monsieur Claude Darmon de son mandat de Président

L'Assemblée Générale, connaissance prise du souhait de Monsieur Claude Darmon de ne pas poursuivre son mandat de Président de la Société et de sa lettre de démission en date du 21 février 2018, **prend acte** de sa démission de ses fonctions de Président et le remercie pour son concours apporté à la Société.

La démission de Monsieur Claude Darmon, en accord avec ce dernier, prendra effet à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Nomination de la société L'Oxygène en qualité de nouveau Président

L'Assemblée générale **décide** de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- la société **L'Oxygène**, société civile au capital social de 12.019.720,57 euros, dont le siège social est situé est ELNE (66 200), Mas Calmette – Route de la Mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro unique d'identification 847 928 116, représentée par Monsieur Olivier Lopez, en qualité de gérant.

L'Oxygène en sa qualité de Président de la Société représentera la Société à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, le pacte d'associés de la Société et les statuts de la Société aux associés ou au Comité de Surveillance.

L'Oxygène accepte les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

L'Oxygène pourra percevoir une rémunération, cette dernière étant déterminée par décision du Comité de Surveillance.

La nomination de L'Oxygène prendra effet à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Ratification de l'acquisition par la Société des sociétés OLRE et SONIMEN

Après avoir rappelé que la Société a acquis, ce jour, 100% des titres des sociétés OLRE et SONIMEN (l'« **Acquisition** »), l'Assemblée Générale, connaissance prise de document suivants :

- acte intitulé « *Contrat de cession et d'acquisition de titres concernant les sociétés OLRE et Sonimen* » conclu le 21 décembre 2018 entre (i) Messieurs Olivier Lopez, Julien Lopez, Cédric Lopez et Régis Martinho, Madame Victoria Lopez, L'Oxygène (en qualité de vendeurs), (ii) la Société (en qualité d'acquéreur), (iii) OLRE et SONIMEN (le « **Contrat de Cession** ») ;
- l'acte intitulé « *Acte réitératif du contrat de cession et d'acquisition de titres concernant les sociétés OLRE et SONIMEN* » (l'« **Acte Réitératif** ») ;
- les ordres de mouvements de titres des sociétés OLRE et SONIMEN en date de ce jour ; et
- les registres de mouvement de titres des sociétés OLRE et SONIMEN mis à jour ce jour ;

ratifie, en tant que de besoin, (i) la conclusion par la Société du Contrat de Cession, (ii) la conclusion par la Société de l'Acte Réitératif, et (iii) la réalisation de l'Acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs donnés au Président pour signer la documentation bancaire

Après avoir rappelé que l'Acquisition est, en partie, financée par la mise en place d'un financement bancaire auprès de la Banque Populaire du Sud, la Banque Populaire Méditerranée et la Banque Populaire Occitane,

Connaissance prise des documents suivants :

- projet de Convention de Crédits
- projet de Convention de Subordination ;
- projet de Contrat de Couverture ;
- projet de Lettre de Mandat ;

(ensemble les « Documents de Crédits »)

- projet de Convention de nantissement de comptes-titres portant sur les actions OLRE ;
- projet de Convention de nantissement de comptes-titres portant sur les actions Sonimen ;
- projet de Convention de nantissement de comptes-titres portant sur une action Verdié ;
- projet de Convention de nantissement de comptes-titres portant sur une action Clomen ;
- projet de Convention de nantissement de parts sociales sur une part sociale de Promen ;
- projet de Convention de nantissement de parts sociales sur une part sociale de Servimen ;
- projet de Convention de délégation de garantie d'actifs et de passifs ;
- projet de Convention de délégation d'assurance « homme clé » ;

(ensemble les « Documents de Sûretés »)

L'Assemblée Générale, après avoir pris en considération l'intérêt social de la Société et du groupe auquel elle appartient, et avoir estimé que la conclusion des Documents de Crédits et des Documents de Sûretés est conforme à l'intérêt social de la Société et à l'intérêt social du groupe auquel elle appartient :

- (i) **autorise** la conclusion par la Société, dans des termes substantiellement identiques à ceux figurant dans les projets qui lui ont été remis préalablement aux présentes des Documents de Crédits ;
- (ii) **approuve** en toutes leurs stipulations les projets de Documents de Sûretés ;
- (iii) **autorise** (x) l'octroi de chacune des sûretés prévues aux Documents de Sûretés, (y) la conclusion des Documents de Sûretés, (z) l'exécution par la Société de l'ensemble des obligations stipulées dans les Documents de Sûretés dans des termes substantiellement identiques à ceux figurant dans le projet qui lui a été remis préalablement aux présentes ;
- (iv) et plus généralement, **autorise** la conclusion et/ou l'émission de tous autres accords et/ou documents nécessaires ou connexes à l'octroi desdites sûretés et à l'exécution de la présente décision (en ce compris toute déclaration de nantissement) ;

A cet effet, l'Assemblée Générale **donne** tous pouvoir au Président de la Société ou à toute autre personne que ce dernier se substituerait, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, les Documents de Crédits et les Documents de Sûreté ainsi que tout document devant être négocié et signé dans le cadre de la conclusion et l'exécution de ces Documents de Crédits et Documents de Sûreté, et en général, à faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de ces Documents de Crédits et Documents de Sûreté et notamment effectuer toutes démarches, certifier conforme et signer tous actes et contrats relatif à cette opération, signer tous actes et contrats visés dans ces accords, y compris dans le cas où le président, ou toute autre personne qu'il substituerait, représenterait une ou plusieurs autres parties, audit acte, ce à quoi, il est expressément autorisé à toutes fins utiles conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

L'Assemblée Générale prend acte que les Documents de Crédits et Documents de Sûreté sont susceptibles d'entrer dans le champ des dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce relatifs aux conventions réglementées et qu'elles devront par conséquent donner lieu aux formalités prévues à ces articles, le cas échéant.


Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

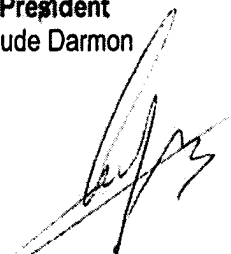
De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.



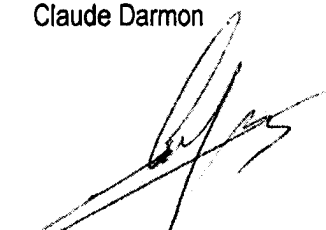
Le Président
Claude Darmon




CD Private Equity
Claude Darmon



L'Oxygène
Olivier Lopez



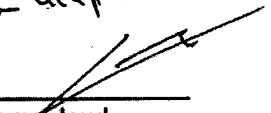
L'Oxygène
Bon pour acceptation de fonctions

Bon pour acceptation de fonctions


Claude Darmon
Bon pour acceptation de fonctions



Philippe de Lestrang
Bon pour acceptation de fonctions

Bon pour acceptation de fonctions


Paul Chamoulaud
Bon pour acceptation de fonctions

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



562522

Dénomination : Groupemen
Adresse : route de la Mer Mas Calmette 66200 Elné -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00522
n° d'identification : 840 566 384
n° de dépôt : A2019/002136
Date du dépôt : 03/04/2019

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 21/02/2019



562522

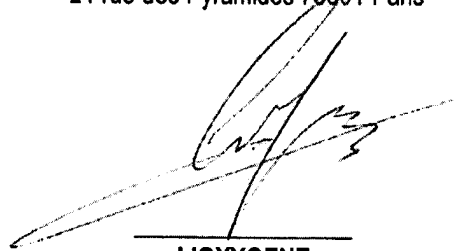
GROUPEMEN

Société par actions simplifiée au capital de 18.234.833 euros
Siège social : Mas Calmette - Route de la Mer – 66200 ELNE
840 566 384 RCS Paris

(la « Société »)

Liste des sièges sociaux antérieurs de la Société

- 21 rue des Pyramides 75001 Paris



L'OXYGENE

Président

Représentée Monsieur Olivier Lopez

21.02.2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



562520

Dénomination : Groupemen
Adresse : route de la Mer Mas Calmette 66200 Elne -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00522
n° d'identification : 840 566 384
n° de dépôt : A2019/002136
Date du dépôt : 03/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 21/02/2019



562520

Groupemen

Société par actions simplifiée au capital de 18 234 833 euros
Siège social : Mas Calmette - Route de la Mer – 66200 ELNE
840 566 384 R.C.S. Paris

(la « Société »)

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 FEVRIER 2019**

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses Actions aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Les présents Statuts s'interprètent en appliquant les définitions figurant en Annexe A, aux mots correspondants, mais seulement lorsque ces mots sont commencés par une majuscule.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Groupemen** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Mas Calmette - Route de la Mer – 66200 ELNE.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de

valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ; et,
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique a déposé la somme de 1 500 euros, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de BNP Paribas agence de l'Orangerie, sise 33 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.

Aux termes des décisions des associés en date du 21 février 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 18 233 333 euros (hors prime d'émission), par émission de 8 825 000 actions ordinaires, 8 825 000 ADP1 et 583 333 ADP2.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant

Le capital social est fixé à la somme de 18 234 833 euros.

Il est divisé en dix huit millions deux cent trente trois mille trois cent trente trois (18 234 833) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées (les « Actions »), réparties comme suit :

- Huit millions huit cent vingt six mille cinq cents (8 826 500) actions ordinaires ;
- Huit millions huit cent vingt cinq mille (8 825 000) actions de préférence 1 (les « ADP1 ») ;
et
- Cinq cent quatre vingt trois mille trois cent trente trois (583 333) actions de préférence 2

(les « ADP2 »).

8.2 Conversion automatique des ADP2 en actions ordinaires

Dans l'hypothèse où des Titulaires d'ADP2 ne Transféreraient pas leurs Actions dans le cadre d'un Transfert visé au (i) de la définition de Cession de Contrôle ou en application du Droit de Cession Forcée, leurs ADP2 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une ADP2, les droits attachés aux ADP2 étant automatiquement caducs.

ARTICLE 9 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES TITRES

12.1 Stipulations générales

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet, dans les conditions visées au Pacte.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Pour autant que les dispositions des présents Statuts et du Pacte aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés, (iv) des cas de Transferts Libres et (v) un droit de cession forcée au profit de certains Associés.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire conclu entre eux ou certains d'entre eux, le prix est déterminé conformément à l'accord des Associés ou de certains d'entre eux stipulé dans le Pacte et/ou dans cet autre accord extrastatutaire.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres pourra, dans certains cas, être déterminé par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte.

12.2 Inaliénabilité temporaire

A l'exception des Transferts Libres, les Titres détenus par les Associés Minoritaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte) sont incessibles jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) la réalisation d'un Transfert en application des articles 5 et 6 du Pacte et (ii) l'expiration d'une période de six (6) ans à compter du 21 février 2019 et ce, sauf Transferts Libres stipulés dans le Pacte.

12.3 Portée de l'article 12

Le présent article 12 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

13.2 Avantages conférés aux ADP1

Les ADP1 confèrent les avantages particuliers suivants :

- absence de droit de vote, conformément à l'article 19,
- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et

- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP1 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires. Une fois réparti le Montant à Répartir ADP1 entre les Titulaires d'ADP1, les ADP1 ne donnent plus droit au versement d'aucune quote-part du Prix de Cession., du Boni de Liquidation ou du Résultat Distribué.

En cas de Transfert, les ADP1 conservent leurs avantages particuliers.

Il est précisé que :

- les ADP1 ne peuvent en aucun cas être converties en actions d'une autre catégorie ; et
- les droits attachés aux ADP1 ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés.

13.3 Avantages conférés aux ADP2

Les ADP2 confèrent les avantages particuliers suivants :

- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire, dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP2 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires.

En cas de Transfert, les ADP2 conservent leurs avantages particuliers.

13.4 Droit de préférence sur le Prix de Cession

En cas de survenance d'un Fait Générateur, l'ensemble des ADP1 et des ADP2 donnera droit à au droit de préférence sur le Prix de Cession suivant :

- paiement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 au profit des Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Prix de Cession (déduction faite du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Actionnaires, qui sera remboursé par priorité (en ce compris par priorité au versement du Montant à Répartir ADP2 mais à l'exclusion du versement du Montant à Répartir ADP1, qui sera prioritaire sur tout autre paiement)) étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, ce prorata ne devant pas tenir compte des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Prix de Cession que les actions ordinaires.

13.5 Protection des droits conférés aux ADP1 et aux ADP2

Le maintien des droits particuliers attachés aux ADP1 et ADP2 est assuré dans les conditions du Code de commerce et en particulier des dispositions des articles L.225-99 alinéa 2, L.228-16 et L.228-17 dudit Code.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-proprétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), sous le contrôle d'un Comité de Surveillance.

15.1 Président

15.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président, personne physique ou morale, est nommé pour une durée indéterminée par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer le Comité de Surveillance un mois au moins avant que sa démission ne devienne effective, dans les conditions du Pacte.

15.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et du Budget Annuel, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, les présents Statuts et/ou le Pacte attribuent aux Associés ou au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

15.1.3 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération, fixe et/ou variable, en ce compris tout avantage en nature, déterminée par une décision du Comité de Surveillance. En outre, les frais engagés par le Président dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs et suivant les modalités définies par décision du Comité de Surveillance.

15.2 Comité de Surveillance

15.2.1 Composition

La Société est dotée d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») composé de 3 membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, dans les conditions du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, le président du Comité de Surveillance est nommé par le Comité de Surveillance à la majorité simple des votes.

La durée du mandat des membres se termine à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes sociaux du 4^{ème} exercice clos de la Société suivant l'exercice au cours duquel leur nomination est intervenue. Le mandat des membres du Comité de Surveillance est renouvelable.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par décision des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, incluant, en tout état de cause, le vote favorable de l'Associé à l'origine de la désignation du membre concerné. La révocation des membres du Comité ne pourra en aucun cas donner lieu au paiement de dommages-intérêts au profit du membre révoqué.

Dans toutes hypothèses autres que le remplacement d'un membre à l'expiration de son mandat, le membre du Comité nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance pourra décider, à la majorité simple de ses membres, de rémunérer ses membres pour l'exercice de leurs fonctions dans les conditions du Pacte.

15.2.3 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire et à chaque fois qu'une décision nécessitera un accord préalable de cet organe. Toutefois, une réunion mensuelle, informelle, sera tenue afin d'échanger, notamment, sur le reporting et les projets majeurs de la Société et/ou des Filiales et/ou d'Univerture.

Monsieur Olivier Lopez (tant que l'Associé Dirigeant détiendra des Titres de la Société) assistera, s'il le souhaite, aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative. Il sera à cet égard tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité.

Les membres du Comité de Surveillance seront convoqués par son président ou par tout membre du Comité de Surveillance, par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réunion. Monsieur Olivier Lopez sera informé de la tenue de la réunion dans les mêmes conditions que les membres du Comité (tant que l'Associé Dirigeant détiendra des Titres de la Société). Il pourra être renoncé au délai de cinq (5) Jours Ouvrés par accord de tous les membres, étant précisé que le fait que tous les membres du Comité de Surveillance soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation au délai de convocation.

La convocation pourra également être orale pour autant que ce mode de convocation ait été préalablement accepté par chacun de ses membres.

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous ses membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Pour lui permettre de remplir son rôle, ses membres pourront avoir accès aux mêmes informations que les administrateurs de sociétés anonymes, dans les mêmes conditions.

Le président du Comité de Surveillance présidera les réunions. En cas d'absence de son président, le président de séance sera désigné dans les conditions du Pacte.

Les réunions auront lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant à tous les membres d'entendre et être entendus. Il est précisé que tout membre du Comité de Surveillance qui ne pourrait participer physiquement à une réunion dudit Comité pourra y participer par téléphone. Cette faculté sera également donnée à Monsieur Olivier Lopez (tant que l'Associé Dirigeant détiendra des Titres de la Société).

Les délibérations du Comité de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance. Les copies ou extraits des délibérations du Comité de Surveillance seront valablement certifiées par son président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux du Comité de Surveillance devront être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout membre du Comité et à Monsieur Olivier Lopez (tant que l'Associé Dirigeant détiendra des Titres de la Société) sur simple demande.

15.2.4 Quorum et majorité

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement statuer, sur première convocation, que si au moins deux (2) membres (ou plus selon les conditions du Pacte), sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue au moins cinq (5) Jours Ouvrés après cette première réunion avec le même ordre du jour et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé, sauf accord de tous les membres pour renoncer à ce délai.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents

ou représentés, sauf stipulation contraire du Pacte.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance vaudra double.

En cas d'abstention, le membre du Comité de Surveillance concerné sera considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix ne sera pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Tout membre du Comité de Surveillance pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Comité lors d'une réunion du Comité. Le nombre de membres qu'un même membre peut représenter est illimité.

15.2.5 Pouvoirs

Le Comité de Surveillance sera chargé de statuer sur chacune des Décisions Importantes et de faire un point régulier sur les principaux enjeux stratégiques de la Société et du Groupe, les derniers résultats commerciaux et financiers mensuels, trimestriels et annuels disponibles, et les perspectives commerciales du Groupe.

Aucune des décisions suivantes ne pourra être mise en œuvre par la Société et toute société du Groupe, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple (x) comprenant le vote affirmatif d'un membre nommé sur proposition de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) s'agissant des décisions visées au point (i) ci-dessous et (y) comprenant le vote affirmatif du membre nommé sur proposition de l'Associé Dirigeant s'agissant des décisions visées au point (ii) ci-dessous (les « Décisions Importantes ») :

i. Décisions Importantes à prendre pendant toute la durée de la Société

- **Toute décision affectant directement les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire de la Société et/ou des Filiales ou tout engagement se rapportant à ces décisions, et décisions susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée des différents emprunts conclus par la Société pour le financement de l'Acquisition ou nécessitant l'accord préalable des établissements bancaires ayant accordé lesdits prêts ;**
- **Toute opération de croissance externe : acquisition ou promesse d'acquisition de fonds de commerce, de biens immobiliers, de branche d'activité ou de titres de participation par la Société et/ou les Filiales ;**
- **Toute cession ou location-gérance de fonds de commerce, cession d'immeubles ou titres de participation détenus par la Société et/ou les Filiales ;**
- **Tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale ;**
- **Toute conclusion ou la modification d'emprunts, autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement, auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 100 000 euros par opération au cours du même exercice social ;**
- **Toute conclusion, modification matérielle ou résiliation de tout contrat d'un montant supérieur à 100 000 euros conclu pour une durée supérieure à un (1) an ;**
- **Tout octroi par la Société et/ou les Filiales de tout gage, nantissement, caution, aval, fiducie ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers, en dehors du cadre habituel des affaires (notamment en ce qui concerne les cautions consenties dans le cadre des chantiers), et qui ne serait pas prévu au Budget Annuel ;**
- **Toute réalisation d'investissement qui ne serait pas prévu dans le Budget Annuel et**

dont le montant annuel, cumulé aux investissements déjà réalisés depuis le début de l'exercice, serait supérieur à 100 000 euros ;

- Approbation du Budget Annuel et du Business Plan ;
- **Tout arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement de principes et/ou méthodes comptables, tels que définis en annexe des comptes annuels et certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et/ou des Filiales selon le cas ;**
- Toute nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;
- **Toute émission d'actions, de valeur mobilières ou titres financiers de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende ;**
- Toute nomination, révocation, rémunération, modification de la rémunération et des pouvoirs du Président de la Société et le cas échéant des Directeurs Généraux, des directeurs de réseau, du directeur administratif et financier et du directeur opérationnel (et tout autre Cadre-Clé qui remplirait ces fonctions);
- Toute modification des Statuts ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des Statuts ou des statuts des Filiales ;
- Toute modification, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, pour le présent ou l'avenir, des droits de l'une quelconque des catégories de valeurs mobilières émises par la Société et/ou les Filiales ;
- **L'acquisition, la souscription, l'échange ou le Transfert de valeurs mobilières ou titres financiers de quelque nature et montant que ce soit ainsi que de parts sociales de quelque montant que ce soit (à l'exception des parts ou actions d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;**
- Toute distribution d'acompte sur dividendes par la Société ;
- **Toute suppression d'activité, la création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession, par la Société et/ou les Filiales, de toute société, entreprise, filiale, succursale, fonds de commerce, branche d'activité, immeuble joint-venture, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité de quelque nature que ce soit; tout projet de fusion, scission, apport ou plus généralement toute restructuration juridique de la Société et/ou des Filiales ; toute modification substantielle de l'activité de la Société et/ou des Filiales ;**
- Toute mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- Tout recrutement de tout salarié, cadre supérieur, dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à 80 000 euros, toute mise en œuvre de tout plan social ou de tout licenciement collectif ou tout licenciement ou de rupture conventionnelle de tout salarié dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à 80 000 euros, à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate;
- **Toute convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce ; toute convention entre la Société et/ou les Filiales et leurs associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de leurs associés ;**
- **Toute décision en vue de l'admission des Titres à la négociation sur un marché d'instruments financiers, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;**
- Toute décision (i) de solliciter le recours à un mandataire ad'hoc conformément aux dispositions de l'article L. 611-3 du Code de commerce, (ii) de recourir à la procédure

de conciliation conformément aux dispositions des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce et/ou (iii) de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce ;

- Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société et/ou les sociétés du Groupe à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ;
- Toute introduction d'instance devant quelque juridiction, tribunal, arbitre, médiateur que ce soit, engagée par la Société et notamment, sans que cette liste soit limitative, toutes administrations fiscales ou sociales, associés, dirigeants, clients ou fournisseurs ; toute décision définitive relative à un litige ou une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle la Société ou une Filiale est partie (i) si le montant de la demande formulée par, ou à l'encontre d'une la Société et/ou des Filiales est supérieur à 100 000 euros ou (ii) pouvant aboutir à la mise en jeu des garanties consenties par les Vendeurs ou les Garants (tels que ces termes sont décrits dans le Contrat de Cession) dans le Contrat de Cession ; et
- Le versement de toute contribution politique ou autre donation quelle qu'elle soit.

ii. Décisions Importantes à prendre à compter de la date à laquelle l'Associé Dirigeant n'exercera plus de mandat social au sein de la Société

- Toute décision de conclusion, de renouvellement ou de modification des conventions visées par les articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce, conclus avec un associé détenant, seul ou de concert, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, et plus généralement toutes conventions conclues entre des Filiales et/ou directement ou indirectement un associé détenant, seul ou de concert, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ;
- Toute décision de cession, transfert sous quelque forme que ce soit, de toute participation de l'une quelconque des Filiales, représentant au moins 5% du chiffre d'affaires total du groupe constitué de la Société et des Filiales ; et
- Toute modification des statuts de la Société et/ou des Filiales.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'un des membres du Comité de Surveillance nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire ou de l'Associé Dirigeant.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (g) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et des décisions pour lesquelles des dispositions légales ou réglementaires impératives exigent une majorité plus forte, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés et qu'à chaque Action, à l'exclusion des ADP1 qui ne donnent pas droit de vote, est attaché un (1) droit de vote. Toutes décisions modifiant les droits dont l'Associé Dirigeant bénéficierait aux termes du Pacte ne pourront toutefois être adoptées qu'avec le vote favorable de ce dernier, dès lors qu'il détiendra des Titres à la date de la prise de décision.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions (à l'exclusion des ADP1)

composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou l'un des membres du Comité de Surveillance par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. La personne qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que si les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de quorum et de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président ou un membre du Comité de Surveillance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un membre du Comité de Surveillance.

20.5 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

Les droits de communication visés au présent article bénéficieront aux Titulaires d'ADP1, quand bien même les ADP1 sont privées de droit de vote et ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 22 ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les conditions visées à l'article 20.1.

L'assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. L'assemblée spéciale, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit

de vote. Elle statue à la majorité de plus de la moitié des actions de la catégorie considérée.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social en cours commence le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 mars 2019. L'exercice social suivant, d'une durée de neuf mois, commencera le 1^{er} avril 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

Les exercices sociaux suivants commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et, le cas échéant, transmis aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes, étant précisé que les ADP1 ne donneront pas droit à perception d'un dividende, autrement qu'en cas de survenance d'un Fait Générateur ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

En cas de survenance d'un Fait Générateur, le Résultat Distribué versé aux Actionnaires le sera dans l'ordre suivant :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;

- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Résultat Distribué que les actions ordinaires.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds, étant précisé que le boni de liquidation sera versé en priorité aux ADP1, jusqu'à concurrence du Montant à Répartir ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1.

Dans l'hypothèse où la liquidation fera suite à la survenance d'un Fait Générateur, le Boni de Liquidation sera versé dans les conditions suivantes :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;

- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Boni de Liquidation que les actions ordinaires.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et expressions commencent par une majuscule :

« **Acquisition** » désigne l'acquisition par la Société de l'intégralité du capital social et des droits de vote des sociétés OLRE, société par actions simplifiée au capital de 632 800 euros, dont le siège social est sis Mas Calmette, Chemin de la Mer – 66200 Elne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro unique d'identification 507 827 962 et Sonimen, société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est au 1, rue Jean Perronet – 30000 Nîmes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro unique d'identification 503 233 504

« **Actions** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Actionnaires** » désigne tout Associé à la Date de Réalisation, ainsi que tout futur Associé venant à détenir des ADP2 au terme de l'allocation de la Réserve

« **ADP1** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **ADP2** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne ou Entité, (a) toute autre personne ou Entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou Entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité

« **Associés** » désigne toute personne détenant des Actions de la Société

« **Associé Dirigeant** » désigne Monsieur Olivier Lopez et la société l'Oxygène

« **Associé Minoritaire** » désigne tout Associé détenant moins de 50% du capital et des droits de vote de la Société, à l'exclusion, le cas échéant, de l'Investisseur Dzeta

« **Boni de Liquidation** » désigne le produit à recevoir par les Actionnaires en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables

« **Budget Annuel** » désigne le budget annuel consolidé de la Société et des Filiales, arrêté par le Président et validé par le Comité de Surveillance

« **Cadres Clé** » désigne l'Associé Dirigeant, ainsi que les salariés et mandataires sociaux des Filiales et de la Société qui adhéreront au Pacte postérieurement à la Date de Réalisation

« **Cession de Contrôle** » désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les

Associés ou (ii) le Transfert de Titres permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou (iii) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par la Société dans d'autres sociétés

« Comité de Surveillance » a le sens qui lui est donné à l'article 15.2.1

« Contrat de Cession » désigne le contrat conclu le 21 décembre 2018 ayant fixé les termes et les conditions de l'Acquisition

« Contrôle » signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce

« Date de Réalisation » désigne la date à laquelle l'Acquisition a été réalisée, soit le 14 février 2019

« Décaissements » désigne toutes les sommes en numéraire et en nature versées à la Société par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ulérieur, étant précisé qu'en cas d'apport en nature réalisé en valeur comptable, la valeur réelle dudit apport sera prise en compte pour les besoins de la présente définition

« Décisions Importantes » a le sens qui lui est donné à l'article 15.2.5

« Droit de Cession Conjointe Totale » désigne le Droit de Cession Conjointe (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société

« Droit de Cession Forcée » désigne l'Obligation de Sortie Conjointe (tel que ce terme est défini dans le Pacte)

« Encaissement » désigne :

- Toutes les sommes en numéraire reçues de la Société et/ou des Filiales par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes et toute distribution de réserves ou primes d'émission, intérêts, intérêts de retard, accessoires ou de tout prêt, créance ou toute autre avance, réduction de capital ou amortissement du capital, remboursement d'avance en compte courant d'associés, paiement du prix de cession ou de rachat de Titres de la Société ou de toute Filiale) ;
- (a) toutes les autres sommes en numéraire et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues ou à percevoir de manière certaine par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur ou de tout Transfert de Titres autre qu'un Transfert au bénéfice d'un Affilié (le « Prix de Cession »), étant précisé que :
 - o En cas de Cession de Contrôle matérialisée par un Transfert de Titres de la Société, si les Actionnaires décident de conserver une partie de leurs Titres de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des Titres détenus à la date de la Cession de Contrôle, à un prix égal au Prix de Cession (et le calcul du TRI et du Multiple Projet ainsi réalisés constituera le calcul final de ces montants, nonobstant tous ajustements de prix ultérieurs ou indemnités) ;
 - o En cas d'Introduction en Bourse des Titres de la Société, si les Actionnaires

conservent tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent, les Actionnaires seront réputés avoir cédé l'intégralité des Titres détenus à la date d'Introduction en Bourse, à un prix par Titre égal au prix d'introduction

« **Entité** » désigne toute personne morale, groupement, société en participation, fonds d'investissement, association ou autre entité, ayant la personnalité morale, française ou non

« **Fait Générateur** » désigne une Cession de Contrôle ou une Introduction en Bourse

« **Filiale** » désigne toute Entité Contrôlée par la Société

« **Flux** » désigne ensemble les Encaissements et les Décaissements (à l'exclusion des Flux Exclus), étant précisé, pour le calcul du TRI, que :

- les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours ; et
- le montant des Encaissements sera réputé positif et le montant des Décaissements sera réputé négatif.

« **Flux Exclus** » désigne :

- Pour les Encaissements, (i) les frais raisonnables remboursés aux Investisseurs Dzeta et commissions reçus par les Investisseurs Dzeta et (ii) toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Dzeta par la Société ou une Filiale en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, salarié ou prestataire de services ;

« **Introduction en Bourse** » désigne la première cotation des Actions ou des actions des sociétés détenues par la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, organisé ou non ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'introduction en bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés

« **Investissement d'Origine** » désigne la souscription par les Actionnaires des actions ordinaires, ADP1 et ADP2 émises par la Société à la Date de Réalisation

« **Investissement Ulérieur** » désigne toute souscription à une émission de Titres réalisée par la Société ou les Filiales et/ou tout octroi d'un prêt à la Société ou les Filiales postérieurement à la Date de Réalisation

« **Investisseurs Dzeta** » désigne CD Private Equity, société de droit luxembourgeois au capital de 127 632,20 euros, dont le siège social est situé au 22, avenue de la Liberté – 1930 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B158444, ainsi que tout Affilié de CD Private Equity

« **Jours Ouvrés** » signifie tout jour de la semaine autre que les jours fériés en France ou à Luxembourg, les samedis et dimanches.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société

« **Montant à Répartir ADP1** » désigne (x) le montant du prix de souscription des ADP1 augmenté

de (y) un montant annuel cumulé égal à 8% de la valeur de souscription des ADP1, étant précisé que le montant annuel est (i) réputé capitalisé au taux de 8% à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation et donc ajouté au prix de souscription pour définir l'assiette du Montant à Répartir ADP1 des années suivantes et (ii) calculé sur la base d'une année de 365 jours, en tenant compte du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée séparant la Date de Réalisation de la date de paiement du Montant à Répartir ADP1

« **Montant à Répartir ADP2** » désigne une quote-part de la Plus-Value déterminée en multipliant le montant de la Plus-Value par les pourcentages T ci-dessous :

- i. 0% lorsque le TRI Projet est inférieur à 15% ou lorsque le Multiple Projet est inférieur à 2 ;
- ii. 20% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 15% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3 ;
- iii. 20% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 20% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3 ;
- iv. 25% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 25% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 4,5,

Etant précisé que :

- Entre les bornes (i) et (ii), sous réserve que le TRI Projet soit au moins égal à 15%, T sera calculé par voie d'interpolation linéaire lorsque le Multiple Projet sera compris entre 2 et 3, T étant alors compris entre 0% et 20% ;
- Entre les bornes (iii) et (iv), sous réserve que le TRI Projet soit au moins égal à 20%, T sera calculé par voie d'interpolation linéaire lorsque le Multiple Projet sera compris entre 3 et 4,5, T étant alors compris entre 20% et 25%

Des exemples de calcul du Montant à Répartir ADP2 figurent en Annexe des présents Statuts.

« **Multiple Projet** » désigne, hors Flux Exclus, le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements et pour dénominateur la somme des Décaissements

« **Pacte** » désigne le pacte conclu entre les associés de la Société le 14 février 2019, ainsi que toutes ses avenants, le cas échéant

« **Plus-Value** » désigne la plus-value réalisée par les Actionnaires à la suite d'un Fait Générateur, cette plus-value correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements

« **Président** » a le sens qui lui est donné à l'article 15

« **Réserve** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte

« **Résultat Distribué** » signifie (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décideront, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment réserve, report à nouveau et prime, à l'exclusion du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Associés

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Titres** » signifient, en sus des Actions :

- toute valeur mobilière de la Société émise ou à émettre qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des actions, d'obligations simples, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, en ce compris tous droits de souscription ou d'acquisition d'actions, BSPCE ou toutes actions gratuites etc. ;
- et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus ;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus

« **Titulaires d'ADP1** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP1

« **Titulaires d'ADP2** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP2

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par un Associé à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembrement (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un Associé, la fusion ou la scission d'un Associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un Associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres. Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par un Associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

« **Transferts Libres** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte

« **TRI Projet** » signifie le taux annuel qui, appliqué pour actualiser les Flux cumulés entre la Date de Réalisation et la date du Fait Générateur, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, rend nulle la somme algébrique de ces Flux actualisés, ce taux étant calculé selon la formule indiquée ci-après :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où F_i désigne le montant des Flux i jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur " n "

« **Univerture** » désigne la société Univerture, immatriculée au Registre du commerce et des

sociétés de Perpignan sous le numéro unique d'identification 805 103 439

« Valeur Monétaire » désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre du Fait Générateur

Annexe

Exemple de calcul du dividende précipitaire attaché aux ADP2

Hypothèse : Multiple Projet 3.0x à 5 ans

Emplois / ressources

Emplois		Ressources	
VE au closing	30 500 000	Dette Senior	10 000 000
		Tranche A	10 000 000
Refinancement dette	500 000	Crédit relais	3 500 000
Frais /surfinancement	850 000	Fonds propres	18 350 000
		Dzeta	10 000 000
		Investisseur Dirigeant	8 050 000
		Managers	300 000
Total	31 850 000	Total	31 850 000

1 Hypothèses

Date d'Entrée	31/12/18
Date de Sortie	30/12/23
Durée	5

Répartition de l'investissement

Dzeta	10 000 000
Investisseur Dirigeant	8 050 000
Autres Managers/réserve DZETA	300 000
Investissement Total	18 350 000

Hypothèse TRI Projet	24,6%
Multiple Projet	3,0x
Valeur des titres à la Sortie	55 050 000
Valeur des ADP1	12 966 820
Valeur des AO et ADP	42 083 180

2 Nouvelle table de capitalisation

Table de capitalisation

Titres	AO	ADP2	Total capital	%	ADP1
Valo à l'émission :	1,00 €	1,20 €			1,00 €
Dzeta	5 001 500	-	5 001 500	53,2%	5 000 000
Investisseur Dirigeant	3 825 000	333 333	4 158 333	44,2%	3 825 000
Autres Managers/réserve DZETA	-	250 000	250 000	2,7%	-
Total	8 826 500	583 333	9 409 833	100,0%	8 825 000

Investissements

€	AO	ADP2	Total	%	ADP1	TOTAL
Dzeta	5 001 500	-	5 001 500	52,5%	5 000 000	10 001 500
Investisseur Dirigeant	3 825 000	400 000	4 225 000	44,4%	3 825 000	8 050 000
Autres Managers/réserve DZETA	-	300 000	300 000	3,1%	-	300 000
Total	8 826 500	700 000	9 526 500	100%	8 825 000	18 351 500

3 Proceeds at exit / avant ratchet ADP

Les ADP ouvrent droit à la répartition de la VT avant le ratchet :

Oui

Proceeds

€	AO	ADP2	ADP1	TOTAL	%
Dzeta	22 367 986	-	7 346 640	29 714 627	54,0%
Investisseur Dirigeant	17 106 378	1 490 752	5 620 180	24 217 309	44,0%
Autres Managers/réserve DZETA	-	1 118 064	-	1 118 064	2,0%
Total	39 474 364	2 608 816	12 966 820	55 050 000	100,0%

4 Mécanisme ADP ratchet

TRI	TRI du deal atteint			% rétro			Multiple PROJET 3,0x
	Borne 1	Borne 2	Borne 3	Borne 1	Borne 2	Borne 3	
<		2,00x	3,00x		20,0%	25,00%	
de / à	2,00x	3,00x	4,50x	20,0%	25,0%		20,0%

Plus value brute sur titres (AO+ADP avant Ratchet)

36 698 500

Dividende précipitaire à verser aux porteurs d'ADP2

7 339 700

Produits de cession

€	Div. Préciput. VT restant à répartir	AO	ADP2	ADP1	Prod. de cession
Dzeta	-	18 466 800	-	7 346 640	25 813 441
Investisseur Dirigeant	4 194 114	15 353 616	14 122 865	1 230 751	25 167 910
Autres Managers/réserve DZETA	3 145 586	-	-	923 063	4 068 649
Total	7 339 700	34 743 480	32 589 666	2 153 814	55 050 000